



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Strasbourg, le 2 novembre 2011

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Société Brasserie Meteor Hochfelden située au 6 rue du Général Lebocq à Hochfelden

Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE): prescription de la surveillance initiale

PJ : **1 projet de prescriptions complémentaires**

Contenu: **I. Contexte et fondement de la démarche**
II. Modalités d'application
III. Propositions

I. CONTEXTE ET FONDEMENT DE LA DEMARCHE

La directive européenne dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 prévoit la mise en place d'un dispositif de surveillance des milieux aquatiques, puis la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions permettant d'atteindre d'ici 2015 un bon état écologique des masses d'eau.

Elle vise en particulier la réduction progressive, voire la suppression, des rejets des substances dangereuses, compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable.

Entre 2003 et 2006, une première phase dite de recherche a été initiée dans chaque région, afin d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation (circulaire du 2 février 2002). En Alsace, 152 entreprises appartenant à des secteurs géographiques et des secteurs d'activités diversifiés se sont portées volontaires pour effectuer une analyse fine de leur rejets.

Fin 2007 l'INERIS a présenté la synthèse nationale des résultats obtenus lors de cette première phase de recherche dans son rapport du 15 janvier 2008 disponible sur le site : <http://rsde.ineris.fr>.

A l'issue du bilan présenté dans ce rapport, le Ministère de l'Écologie a décidé de rentrer dans la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau présentes dans les rejets. Le cadre de mise en œuvre de cette deuxième phase est précisé dans **la circulaire du 5 janvier 2009** complétée dans **la circulaire du 27 avril 2011**.

II. MODALITES D'APPLICATION

L'action RSDE, prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, consiste à déterminer la présence ou l'absence de ces substances au niveau du ou des points de rejets du site et d'autre part à mettre en œuvre un programme de réduction des éventuelles quantités présentes.

Elle se décline selon les étapes suivantes :

- surveillance initiale : 6 prélèvements et analyses à fréquence mensuelle pendant 6 mois, pour déterminer quelles substances sont présentes dans les rejets parmi la liste de substances potentiellement présentes au vu de l'activité du site ;
- bilan de la surveillance initiale : contenant l'ensemble des rapports d'analyses, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations et permettant notamment de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques précisées à l'annexe 5 de la circulaire, dans un délai de 12 mois après

notification de l'arrêté préfectoral. Il sera examiné et validé par le service de l'inspection. Il y a trois suites possibles :

- Abandon de la surveillance initiale et pérenne ;
- Mise en place d'une surveillance pérenne et d'une étude technico-économique ;
- Mise en place d'une surveillance pérenne, d'une étude technico-économique et d'un plan d'actions ;
- surveillance pérenne : surveillance trimestrielle pendant 2 ans et demi des substances retenues suite à la première phase. Un rapport de synthèse de cette surveillance devra être rendue dans un délai maximal de 4 ans. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance sera de nouveau engagée à la demande de l'exploitant ;
- étude technico-économique : pour l'ensemble des substances suivies en surveillance pérenne, des études technico-économiques présentant les possibilités de réduction voire de suppression des rejets pour les substances dangereuses prioritaires et décrivant l'échéancier seront fournies, dans un délai de 30 mois à compter du début de la surveillance initiale ;
- plan d'actions: mise en place par l'exploitant des solutions techniques pour réduire ses rejets.

La société Brasserie Meteor Hochfelden exerce sur son site du 6 rue du Général Lebocq à Hochfelden une activité de fabrication de bière réglementée par l'arrêté préfectoral du 01/04/2005 complété par l'arrêté préfectoral du 08/07/2005.

Elle entre dans le cadre d'application de la circulaire du 5 janvier 2009 et elle a participé à la première phase RSDE dite de recherche entre 2003 et 2006.

Cette ICPE relève du champ de la directive IPPC pour laquelle un bilan de fonctionnement doit être remis aux services de l'inspection tous les 10 ans. Elle répond donc à l'un des axes de priorité dans la mise en place du dispositif de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

A partir de la liste des substances dangereuses ciblées pour ce secteur d'activité en annexe 1 de la circulaire et au vu des résultats d'analyse du rapport du laboratoire IRH ENVIRONNEMENT dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau, une liste de 23 substances à surveiller dans le cadre de la surveillance initiale de la deuxième phase de l'action nationale a été établie.

L'anthracène et le trichloroéthylène ont été ajouté à la liste car sa concentration était inférieur à la limite de quantification (LQ) de la première campagne et la LQ de la deuxième campagne est plus petite que celle de la première.

III. PROPOSITIONS

Nous proposons de soumettre à l'avis du CoDERST le projet de prescriptions complémentaires joint au présent rapport et visant à prescrire à la société Brasserie Méteor Hochfelden la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau.